



Centre Communal d'Action Sociale

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-269501466-20240126-DEL\_240126\_01-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/02/2024  
Publication : 03/02/2024

pour le Président du CCAS par délégation Tony MARTINS Directeur



L'an deux mil vingt-quatre, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, légalement convoqué, s'est réuni le 26 janvier à la mairie à 18 heures, sous la présidence de Laurence MARINIER, Vice-Présidente du C.C.A.S.,

**PRÉSENTS** : Frédéric MOREIRA, Cédric BEN AMMAR, Benoît DUFOUR, Béatrice PRIEZ, Jean-Luc SAVARY, Joël ROMAN.

**EXCUSÉS** : Laurent LINQUETTE, Marie-Claude CLAIN, Pascale SAVARY, Morteza NOZARIAN, Benjamin BENSOUSSAN, Hugues GOB.

### **OBJET : TARIF HORAIRE 2024 DE LA PRESTATION AIDE A DOMICILE**

**VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-8, L.313-1-2 et L.347-1 ;

**VU** l'arrêté préfectoral AD.2012-40 du 2 mai 2012 portant renouvellement de l'agrément du CCAS sous le n° SAP 269501466 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (loi ASV) réformant le cadre juridique des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) intervenant en mode prestataire auprès de publics fragiles et vulnérables, qui sont désormais soumis au régime de l'autorisation ;

**VU** la délibération du 30 janvier 2023 fixant le tarif horaire de la prestation aide à domicile ;

**VU** l'arrêté du 26 décembre 2023 du ministère de l'économie et des finances relatif au prix des prestations de certains services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

**VU** le rapport de Laurence MARINIER, rappelant que par délibération en date du 30 janvier 2023, le Conseil d'Administration avait décidé d'appliquer l'augmentation du tarif horaire de la prestation aide à domicile suivant l'arrêté annuel du ministère de l'économie et des finances relatif au prix des prestations de certains services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

**VU** le rapport de Laurence MARINIER, rappelant que dans un souci d'harmonisation des tarifs et afin de ne pas faire supporter aux bénéficiaires de l'aide à domicile, un reste à charge trop important ; il est proposé d'appliquer le tarif 2024 de la CNAV, à savoir un tarif horaire de 26,30 euros ;

**CONSIDÉRANT** que ne sont pas concernés par ce nouveau tarif, ceux :

- Déterminés par le Conseil départemental, à savoir :
  - L'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) pour les bénéficiaires dont le ticket modérateur est égal à 0%,
  - L'Aide Sociale Légale (ASL),
  - La Prestation de Compensation du Handicap (PCH) ;
- Définis par les caisses de retraite.

**CONSIDÉRANT** que pour rappel, tous les usagers devront supporter une participation supplémentaire par rapport à leur prise en charge, exceptés ceux dont les tarifs sont expressément précités ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de fixer le tarif horaire 2024 de la prestation aide à domicile pour les nouveaux bénéficiaires du service ;

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET A L'UNANIMITÉ,**

**DÉCIDE** de fixer le tarif horaire 2024 de la prestation aide à domicile à 26,30 euros.

**POUR EXTRAIT CONFORME**

Le 03/02/2024

Pour le Président du CCAS,  
par délégation



Laurence MARINIER  
Vice-Présidente